



Arrêt

n° 289 750 du 5 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX (qui succède à Me E. KPWAKPWO NDEZEKA), avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kolwezi. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents vous abandonnent à la naissance, votre oncle paternel vous prend par conséquent en charge. Ce dernier est à la tête d'un business de vente d'accessoires qui lui cause différents problèmes, étant donné qu'il est accusé par les autorités et des habitants de votre quartier de soutenir des rebelles. En 2012, il fait deux ans de prison pour escroquerie. En 2018, il fait quatre mois de prison. À sa sortie, il continue son business et vous l'aidez à vendre avec vos deux cousins. Suite à cela, vous recevez des menaces et votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez légalement la RDC à la fin de l'année 2019 pour vous rendre en Ukraine où vous avez obtenu un statut d'étudiant et par conséquent un permis de résidence temporaire. Durant cette période, votre oncle se fait arrêter une troisième fois et peu après sa sortie de prison, il se fait empoisonner et décède dans le courant de l'année 2021. En raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, vous quittez l'Ukraine en février 2022 et arrivez en Belgique le 4 février 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre permis de résidence temporaire ukrainien. [...] ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère divergent de ses déclarations concernant les faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale dans la mesure où il n'a pas évoqué, durant son entretien à l'Office des étrangers, l'existence d'une crainte en lien avec les activités de son oncle. Elle pointe encore le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet et les personnes qu'il craint.

Elle considère, en outre, que le seul fait pour le requérant de n'avoir plus de famille en RDC ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef compte tenu de son profil. Enfin, elle estime que le permis de résidence temporaire ukrainien du requérant se limite à établir des éléments non contestés en l'espèce, à savoir l'identité, la nationalité et le séjour du requérant en Ukraine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.2. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (concernant notamment « *les actes de persécution visant son oncle* » ; les personnes qui la menacent) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (celle-ci a commis une « *erreur manifeste d'appréciation* » ; elle « *n'a pas pris en considération de manière adéquate le contexte de récit d'asile du requérant [...]* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et inconsistances qui lui sont reprochées (le contexte familial dans lequel elle a évolué explique qu'elle « *ne puisse fournir certains détails des circonstances relatives aux actes de persécution subis par son oncle, notamment à qui il vendait et ses collaborateurs avec lesquels il est entré en conflit et qui l'ont dénoncé* ») – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

5.3. Par ailleurs, si la partie requérante soutient que la formulation des questions dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers « *ne peut permettre au demandeur de protection internationale d'expliquer toutes les raisons de sa demande ou un tant soit peu circonstanciées* » et qu'elle impute le caractère divergent de ses réponses successives concernant les craintes qui fondent sa demande de protection internationale au fait « *qu'il n'apparaît pas que d'autre détail a été demandé au requérant* » dans le questionnaire, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, l'omission pointée dans les déclarations du requérant se rapporte à des éléments fondamentaux et cruciaux de la demande de protection internationale du requérant, à savoir les raisons mêmes pour lesquelles il craint de retourner en RDC et les personnes qu'il redoute. Aussi, ni la tournure des questions ni la nécessité d'être concis ne peuvent raisonnablement justifier que le requérant n'ait pas pu identifier ces éléments – fût-ce de manière brève – lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers.

5.4. Du reste, en ce que la partie requérante allègue « *que le requérant est congolais ayant vécu à Kolwezi située dans la zone minière du Congo où prévale, depuis des années, une situation de conflit armé avec des exactions commises sur la population par de nombreux groupes armés* » et « *[qu'il] s'agit là des faits notoires de nature à rendre vraisemblables et crédibles les déclarations du requérant sur les craintes de persécution alléguées en cas de retour au Congo ou à influencer à tout le moins les craintes du requérant* », le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante ne produit aucune information à l'appui de ses affirmations et que, dans tous les cas, le seul renvoi à la situation générale qui règne dans sa ville ne peut suffire à justifier les lacunes valablement pointées dans ses déclarations sur les faits qui justifient sa demande de protection internationale.

5.5. Au demeurant, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.7. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN